

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PAR LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 La part en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
 au coin du quai de l'Horloge;  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal, est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Nancy (1<sup>re</sup> ch.) : Conseil de famille; nomination de tuteur; appel. — Tribunal civil de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Séparation de corps; un clown du cirque Franconi.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Tromperie; denrées alimentaires; falsification. — Entrave à la liberté des enchères; association frauduleuse. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Affaire des Docks Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne : Assassinat suivi de vol.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Etats-Unis d'Amérique : Affaire des actions du chemin de fer du Nord; demande en extradition.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE NANCY (1<sup>re</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Lézard, premier président.

Audience du 3 avril.

**CONSEIL DE FAMILLE. — NOMINATION DE TUTEUR. — APPEL.**  
 La délibération d'un conseil de famille, régulière en la forme, qui nomme un tuteur contre lequel on n'allègue aucune cause d'incapacité ou d'exclusion, peut néanmoins être annulée lorsqu'elle n'a pas été prise à l'unanimité, et il appartient aux Tribunaux d'en prononcer la nullité lorsqu'ils pensent que le choix du tuteur fait par le conseil de famille est contraire à l'intérêt des mineurs. (Art. 405 du Code Nap. et 883 du Code de proc. civ.)

Voici dans le sens de cette solution un arrêt de la Cour d'Angers du 6 août 1819 (Sirey, 20, 2, 196), et dans le sens contraire, un arrêt de la Cour de Paris du 5 octobre 1814 (Sirey, 13, 2, 215).

En 1844, le sieur Nicolas-Léon Knoepfler, alors notaire à Thalsbourg, a épousé la demoiselle Octavie Benoit. De ce mariage sont nés deux enfants.

Par suite des mauvaises affaires de son mari, la dame Knoepfler, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, fut réduite à se retirer avec ses deux enfants à Berthelming, chez la dame veuve Benoit, sa mère, où elle est morte le 27 juin 1855.

Quant aux deux enfants, ils sont restés chez la dame Benoit, leur aïeule, qui n'a pas cessé de pourvoir à leur entretien et à leur éducation.

Le sieur Knoepfler, leur tuteur légal, ayant été destitué de la tutelle par délibération du conseil de famille du 24 août 1855, homologuée par jugement du Tribunal de Sarrebourg du 14 novembre suivant, il s'est agi de leur nommer un autre tuteur.

Par délibération du 14 février 1856, le conseil de famille, à la majorité de quatre voix contre deux, nomma à ces fonctions le sieur Vanderpool, vérificateur des douanes à Turcoing, département du Nord.

M<sup>me</sup> veuve Benoit, aïeule des mineurs, s'est pourvue, en sa qualité de membre de l'assemblée, contre cette délibération, qui fut annulée par le Tribunal de Sarrebourg, par le motif que, contrairement à l'article 883 du Code de procédure civile, l'avis de chacun des membres composant le conseil n'avait pas été mentionné dans ce procès-verbal, ainsi que l'exige l'article précité toutes les fois que les délibérations ne sont pas unanimes.

Le conseil de famille des mineurs Knoepfler fut donc convoqué une seconde fois à l'effet de leur nommer un tuteur.

Une délibération du 18 juin 1856 conféra de nouveau ces fonctions, à la majorité de quatre voix contre trois, au sieur Vanderpool.

Le sieur Benoit, oncle maternel et subrogé-tuteur des mineurs Knoepfler, considérant cette nomination comme contraire aux intérêts desdits mineurs, fit assigner devant le Tribunal de Sarrebourg les membres du conseil de famille qui avaient voté en faveur du sieur Vanderpool pour voir annuler la délibération du 18 juin 1856; mais cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal de Sarrebourg du 31 juillet 1856.

Ce jugement a été déféré par M. Benoit à la Cour de Nancy.

M<sup>e</sup> Beral, son avocat, pour démontrer la recevabilité de son action, a invoqué l'article 883 du Code de procédure civile, qui dispose que toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourvu qu'ils soient pourvus contre la délibération.

De la généralité des termes de cet article il résulte que la faculté de se pourvoir devant les Tribunaux est admise à l'égard de toutes les délibérations lorsqu'elles peuvent porter atteinte à l'intérêt des mineurs et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les délibérations qui doivent être soumises à l'homologation et celles qui en sont dispensées.

est impossible d'expliquer autrement la désignation de M. Vanderpool, dont la résidence extrêmement éloignée ne lui permettrait pas de diriger utilement l'éducation et l'instruction des mineurs, à moins qu'il ne leur fasse quitter le pays et ne les enlève à l'affection et aux soins de leur aïeule maternelle, mesure d'ailleurs impraticable, les mineurs n'ayant aucune fortune actuelle.

Cet éloignement ne lui permettra pas non plus d'administrer les biens que les mineurs pourront dans l'avenir recueillir dans l'héritage de leur grand-mère.

Il est d'une haute convenance de ne confier des enfants, et parmi eux une jeune fille aujourd'hui âgée de dix ans, à des mains étrangères, si honorables qu'elles soient, qu'autant que la mort ou des empêchements légitimes ont privé ces mineurs du bienfait de l'éducation de famille.

Dans la cause, la place des mineurs est assignée par la nature même au foyer de leur aïeule maternelle, qui a pris soin d'eux dès leurs plus jeunes années, qui, depuis le décès prématuré de leur mère, les a recueillis, a subvenu à tous leurs besoins, et dont l'affection et les tendres soins ont remplacé la mère qui leur a été enlevée.

La moralité et l'honorabilité de M<sup>me</sup> veuve Benoit présentent à la justice et à la famille des mineurs Knoepfler toutes les garanties désirables; elle a offert et elle offre encore de se charger, à ses frais, de la garde et de l'éducation de ses petits-enfants jusqu'à leur majorité. M. Benoit, appelant, oncle maternel des mineurs, fait la même offre.

La crainte exprimée dans la dénomination que la dame veuve Benoit et le tuteur choisi dans la ligne maternelle n'élevât les enfants dans la haine et le mépris de leur père, est dénuée de tout fondement. Depuis, comme avant la mort de la dame Knoepfler, toutes les facilités ont été données au sieur Knoepfler pour voir ses enfants, même les recevoir temporairement chez lui, quand il a manifesté ce désir, et il a pu s'assurer par lui-même qu'on ne chercherait pas à lui enlever leur affection.

M<sup>e</sup> Lafize a répondu au nom des intimés :

La tutelle des mineurs Knoepfler a été régulièrement déferée au sieur Vanderpool.

Aucun vice de forme n'est allégué contre la convocation ni la tenue du conseil de famille dont la délibération est attaquée.

Aucune incapacité n'est reprochée au sieur Vanderpool, qui puisse autoriser son exclusion, ce qui est reconnu par l'appelant lui-même.

La demande en nullité n'est donc fondée sur aucun texte de loi et ne peut être admise.

On ne peut dans la tutelle dative, comme dans la tutelle légale, en règle générale, se pourvoir contre la nomination d'un tuteur. Il est vrai que si le tuteur était incapable légalement, on serait en droit de se pourvoir contre sa nomination, car l'incapacité est prévue par l'art. 442 du Code Nap. Cet article doit nécessairement avoir une sanction, et cette sanction se trouve dans le recours aux Tribunaux; mais si le conseil de famille fait choix d'un tuteur qui n'est atteint par aucune cause d'exclusion, il use d'un droit qui lui est propre et qui, dans son exercice régulier et légitime, ne peut tomber sous le contrôle des Tribunaux.

L'article 883 du Code de procédure civile, qui ne fait d'ailleurs que déterminer le mode suivant lequel le recours aux Tribunaux s'exerce dans les cas où il est ouvert, ne peut s'appliquer aux délibérations qui ont pour objet de nommer un tuteur. Les Tribunaux, en annulant le choix du conseil de famille, ne pourraient évidemment pas nommer eux-mêmes un tuteur à la place de celui qu'ils auraient repoussé, puisqu'aux termes de l'article 405 du Code Napoléon ce choix appartient exclusivement au conseil de famille. Ils devraient donc nécessairement renvoyer les parties de nouveau devant le conseil de famille. Ce qui prouve le droit absolu dudit conseil, puisqu'on serait forcé de revenir à lui et qu'il serait libre de désigner encore le même tuteur.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Alexandre en ses conclusions conformes, a statué en ces termes :

« Sur la fin de non-recevoir :  
 « Considérant qu'aux termes de l'article 883 du Code de procédure civile, toutes les fois que la délibération du conseil de famille n'est pas unanime, l'avis de chacun des membres qui le composent, doit être mentionné dans le procès-verbal, et qu'alors le tuteur, le subrogé-tuteur et même les membres de l'assemblée peuvent se pourvoir contre la délibération; qu'il était impossible en effet que la loi n'eût pas établi une voie de recours contre une décision qui pouvait être manifestement dangereuse et erronée;

« Considérant que l'art. 883 est destiné à pourvoir à cette nécessité; qu'il exige, en cas de dissentiment, que l'avis de chacun soit motivé, afin que les motifs de la décision puissent être, en cas de recours ultérieur, appréciés par l'autorité compétente;

« Que cet article est général, et qu'il s'applique aussi bien à l'administration de la fortune qu'à celle de la personne du mineur, dont la justice est toujours le refuge définitif et le protecteur le plus élevé;

« Qu'on ne saurait douter de cette solution en présence de l'exposé des motifs et du rapport présenté par M. Berlier et Mouricaut lors de la discussion de l'article 883, qui établit, suivant leur expression, dans l'intérêt du mineur, une surveillance combinée du conseil de famille et de la justice, dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit de la nomination du tuteur;

« Que l'action du demandeur est donc recevable et dérive du droit de magistrature domestique accordé aux membres du conseil de famille dans l'art. 883;

« Au fond :

« Considérant que l'intérêt des mineurs doit dominer toutes les décisions qui les concernent;

« Que la délibération qui nomme le sieur Vanderpool comme tuteur des mineurs Knoepfler leur causerait d'irréparables préjudices;

« Que ce dernier, malgré l'honorabilité de son caractère, se trouve dans l'impossibilité actuelle, d'administrer leurs personnes et leurs intérêts;

« Qu'il habite Turcoing en qualité de fonctionnaire amovible et peut se trouver à chaque instant obligé de changer de résidence et de s'éloigner encore plus du domicile des mineurs;

« Qu'il a une fortune modeste, à peine suffisante pour ses besoins et ceux de sa famille, et que les mineurs n'ayant aucune ressource actuelle il serait impossible à leur tuteur de faire les dépenses de leur entretien et de leur éducation;

« Qu'il se trouverait dès lors placé, ainsi que ses pupilles, dans une position impossible et contraire à tous les intérêts bien entendus de ces derniers;

« Qu'il importe, autant que possible, que les mineurs Knoepfler ne soient pas éloignés des parents qui seuls peuvent venir à leur secours, et que leur séjour au centre principal de la famille ne pourra que leur être utile, servir de lien à ses divers membres et inspirer à ces enfants les sentiments qu'ils ne doivent jamais oublier;

« Considérant que les frais sont faits dans l'intérêt des mineurs et qu'il y a lieu de les laisser à leur charge;

« La Cour, émettant, etc., annule la délibération prise

par le conseil de famille des mineurs Knoepfler, en ce qu'elle leur a nommé pour tuteur le sieur Vanderpool;  
 « Fait main-levée de l'amende, et ordonne que les frais seront employés comme frais de tutelle. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Manet.

Audience du 14 mai.

##### SEPARATION DE CORPS — UN CLOWN DU CIRQUE FRANCONI.

Beaucoup de nos lecteurs ont pu admirer, au Cirque Franconi, les exercices de force et de souplesse du clown Léclair, dont ce n'est le nom que sur l'affiche et sous son costume pailleté. Devant l'officier de l'état civil, alors qu'il a contracté mariage avec M<sup>lle</sup> Hovelant de Bawelaire, il n'avait ni ce costume ni ce nom; il s'est marié sous le nom de son père, sous le nom de Chabre, et c'est ainsi que le Tribunal est appelé à se prononcer sur les dissensions qui ont divisé M. et M<sup>me</sup> Chabre, et amené celle-ci à former en justice une demande en séparation de corps.

M<sup>e</sup> Lachaud se présente pour l'épouse offensée. M<sup>lle</sup> Hovelant, née en 1850, le sieur Chabre, dit Léclair, vint à Gand donner des représentations équestres avec le cirque Dejean, dont il faisait partie en qualité de clown.

Le terrain sur lequel fut établi le cirque avait été loué par M<sup>me</sup> Hovelant à M. Dejean, et ces dames assistaient à tous les exercices de la troupe. M<sup>lle</sup> Hovelant, véritable enfant gâté, s'éprit plus que de raison de la gentillesse de Léclair, et elle pensa, à tort, sans doute, qu'un clown si séduisant ferait pour elle un excellent mari. Malgré l'excellente éducation qu'elle avait reçue, elle mit de côté les observations de sa famille, et, passant par-dessus toutes les convenances, elle suivit Léclair à Paris. Après une semblable démarche, il n'y avait plus pour la famille qu'une chose à faire : c'était de consentir au mariage. C'est en effet ce qui arriva, et c'est ainsi que M<sup>lle</sup> Hovelant est devenue M<sup>me</sup> Chabre.

Une union contractée dans de telles circonstances ne pouvait pas être et n'a pas été heureuse. M<sup>me</sup> Chabre n'a pas tardé à s'apercevoir que ce n'est pas seulement au Cirque que M. Léclair se fait remarquer par sa légèreté; il a transporté ses habitudes dans son existence de mari. Nous demandons aujourd'hui à prouver plusieurs faits qui établissent les infidélités imputables à M. Chabre, et, parmi ces faits, nous articulons qu'il a vécu maritalement avec une femme à qui il a permis de porter son nom, et qu'il vit dans les mêmes conditions avec une des plus jolies écuyères du Cirque, dont il fait partie.

M. Léclair, peu de temps après son mariage, avait été appelé à Saint-Petersbourg, et il avait emmené sa femme avec lui. Le climat de la Russie était contraire à la santé de M<sup>me</sup> Chabre. Son mari se hâta de lui permettre de revenir à Gand, chez sa mère, et, depuis ce moment, M. Chabre a commencé la vie de désordre qu'il mène aujourd'hui, refusant outrageusement de recevoir sa femme quand celle-ci s'est présentée pour reprendre sa place au foyer de la famille. C'est un des griefs que nous articulons et que nous offrons de prouver.

Nous articulons encore, et nous considérons comme une injure grave, que, pendant que M<sup>me</sup> Chabre était à Gand, chez sa mère, le sieur Chabre est venu donner des représentations à Bruxelles; qu'il y a vécu dans le désordre et dans l'orgie, et qu'il n'a pas su trouver un instant pour venir voir sa femme et son enfant, qui étaient dans une ville voisine.

Enfin, nous avons relevé deux autres faits, l'un qui a précédé le mariage, l'autre qui a précédé ce procès, et qui sont tous les deux injurieux pour M<sup>me</sup> Chabre. Nous offrons de prouver que M. Chabre avait promis 10,000 francs à un intermédiaire pour arriver à contracter ce mariage désastreux, et que, depuis le procès, il a offert de se laisser condamner sans se défendre moyennant une somme de 10,000 francs, qu'il a réduite ensuite à 5,000 francs. C'était, on le voit, un moyen de sortir du mariage en rentrant dans les déboursés qu'il avait faits pour y entrer.

M<sup>e</sup> Jolyet repousse, au nom de M. Chabre, l'articulation faite par la demanderesse, qu'il accuse d'avoir dénaturé et exagéré les faits, quand elle ne les a pas puisés dans l'imagination romanesque qui lui a fait faire le mariage dont elle veut faire aujourd'hui relâcher les liens.

Et d'abord, à qui fera-t-on croire qu'il ait fallu promettre 10,000 francs à un intermédiaire pour arriver à une union pour laquelle M<sup>me</sup> Hovelant a montré tant de bonne volonté? Et puis, le fait fut-il vrai, est-ce que, s'il y avait là une injure, elle ne serait pas couverte par la plus incontestable des réconciliations, le mariage qui s'en est suivi?

Quant aux torts de conduite reprochés à Léclair, l'avocat les écarte en lisant des lettres de M<sup>me</sup> Chabre à son mari, après son départ de St-Petersbourg, lettres dans lesquelles elle lui demande pardon de ses propres écarts de caractère, l'assurant qu'elle l'aime toujours, et promettant de s'observer à l'avenir de manière à le rendre plus heureux qu'elle ne l'a fait jusque-là.

Faut-il répondre à la réception injurieuse qu'elle aurait eue quand elle s'est présentée chez son mari, après son retour en France? Voici une lettre de janvier 1856, dans laquelle, comme toujours, elle demande de l'argent, ou elle parle de sa promesse de ne plus faire de dettes, et qui se termine en remerciant son mari des huit jours de bonheur qu'elle vient de passer près de lui.

Quant à la maîtresse attribuée à Léclair et qui aurait porté son nom, c'est une infamie à laquelle on aurait bien dû renoncer, car on savait que la personne qui vit avec Chabre, qui porte ce nom et qui a le droit de le porter, est la propre sœur du sieur Chabre.

Les autres faits ne sont ni plus pertinents, ni plus admissibles, et dans l'intérêt même de M<sup>me</sup> Chabre et de son enfant, il y a lieu pour le Tribunal de les rejeter.

Tant que M. Chabre a consenti à envoyer de l'argent à sa femme, à payer ses dettes, il a été pour elle « son bon Léclair. » Le mot est dans toutes ses lettres. Quand il a reconnu que 70,000 francs avaient déjà été dévorés, quand il a compris que le reste de la fortune prendrait la même route, il s'est refusé aux exigences de sa femme : de là le procès qu'elle fait à son mari.

Si, par malheur, M<sup>me</sup> Chabre obtenait la séparation qu'elle demande, ce serait sa ruine et celle de son enfant. C'est par cette dernière considération que je termine ce que j'avais à dire pour repousser cette demande qui ne repose sur rien de sérieux.

M. Cassemiche, substitut de M. le procureur impérial, examine successivement les sept faits de l'articulation faite par M<sup>me</sup> Chabre, et il conclut au rejet de la demande.

Cependant le Tribunal, en écartant le premier fait, celui des 10,000 francs promis pour arriver à faire célébrer le mariage, a admis la dame Chabre à faire la preuve des six autres, dépens réservés.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 mai.

##### TROMPERIE. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION.

L'extraction de la partie nutritive du froment, autrement dit l'extraction du gluten de la farine, opération usitée dans le commerce, ne constitue pas le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, prévu et réprimé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851, lorsque les juges du fait repoussent toute espèce d'intention frauduleuse de la part du fabricant qui a vendu les farines ainsi modifiées, et que d'ailleurs ils ne constatent pas que cette denrée ne pouvait pas servir à un autre usage commercial que l'alimentation publique.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jean Maiffredy, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 5 mars 1857, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende pour vente de denrées alimentaires falsifiées.

général, conclusions conformes; plaident, M. Bédarrat, avocat.

##### ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — ASSOCIATION FRAUDULEUSE.

L'article 412 du Code pénal, qui prévoit et punit l'entrave apportée à la liberté des enchères, est applicable aux individus qui, venus à l'adjudication dans le but de surenchérir individuellement sur les biens immeubles mis en vente, ont fait une association frauduleuse avec stipulation d'avantages, par exemple celle de la division entre eux de la totalité des biens acquis, stipulation à la suite de laquelle un d'entre eux s'est rendu seul adjudicataire et a ainsi empêché la libre concurrence qui serait résultée de leur concours respectif.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Leroux, Viel et Gouyer contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 19 février 1857, qui les a condamnés à 100 fr. d'amende et 7,000 fr. de dommages-intérêts au profit des époux Courty.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Paul Fabre.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 15 mai.

##### AFFAIRE DES DOCKS NAPOLEON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Nous avons rapporté, dans nos numéros du 23 au 30 avril, le commencement de ces débats. On se rappelle que toutes les défenses ont été présentées, excepté celle de M. Arthur Berryer.

Un public nombreux d'avocats et de curieux se presse dans l'enceinte de la Cour. M<sup>me</sup> Marie vient prendre place au banc de la défense.

A onze heures et quart, on annonce la Cour.

M. le procureur-général Vaisse occupe aujourd'hui le siège du ministère public. M. l'avocat-général Roussel est assis à côté de lui.

M. le président : La parole est à M<sup>me</sup> Marie.

M<sup>me</sup> Marie commence ainsi :

Messieurs, je dois vous remercier, je vous remercie avant tout d'avoir accordé quelques jours de recueillement à mes douleurs personnelles. Vous m'avez ainsi permis d'accomplir jusqu'à la fin ce que je considère comme un devoir sacré. En acceptant ce devoir, j'ai certes consulté ma volonté plus que mes forces, et peut-être mes forces me feront-elles défaut. Mais je compte, messieurs, sur l'étude approfondie que vous avez faite, que vous ferez encore de cette affaire, pour réparer les omissions qui pourraient échapper à ma mémoire. Et, si je failis à ma tâche, du moins mon affection pour ce nom si cher au barreau, ma considération pour cette famille que j'honore entre toutes, me serviraient d'excuse.

Je parle de la considération des personnes, du respect de nos noms. Je sais bien que cette considération, que ce respect doivent s'effacer devant l'inflexible rigueur de votre justice : l'accusation l'a dit maintes fois : je le lui concède, je ne proteste plus contre cette égalité stoïque. Mais je sais aussi que lorsqu'il s'agit d'un nom illustre, d'une de ces gloires nationales qui sont le patrimoine de tous, les défendre, les protéger, c'est défendre son bien. Je n'en veux pour garant que les paroles si élevées, si graves, que M. le conseiller rapporteur a placées au début de cette affaire. Ces paroles, messieurs, sont à la fois pour moi une garantie et une espérance.

Mais ce n'est pas assez, je le sais; il faut discuter encore, il faut reprendre tous les détails de cette affaire.

Je le ferai, Messieurs, dans toute la liberté de ma conscience, dans toute l'indépendance de mes convictions. J'ai longuement, profondément étudié ce grand procès, et, j'ose le dire, au terme de mes longues explorations, au terme de ces longs débats, deux fois renouvelés, et même en face de cette défaite cruelle, ni mes idées, ni mes sentiments ne se sont ébranlés, et je retrouve mes convictions aussi fraîches qu'en première instance. Plus j'y songe, Messieurs, et moins je comprends comment des considérations dont je ne méconnais pas l'importance, qui ont pesé sur moi comme sur tout le monde, quand je suis entré dans l'examen de cette affaire, comment, dis-je, ces considérations, si graves, si puissantes qu'elles aient été, ont pu conduire, je ne dirai pas l'esprit léger du monde, — je sais ce que valent et ses sévérités exagérées et ses tolérances souvent inconciliables avec la morale publique, — mais la pensée et la conscience des magistrats, à l'étrange confusion d'idées dont le jugement porte le témoignage. Oui, en face d'un désastre énorme, d'une grande institution anéantie, on a cherché à dégager de grandes responsabilités qui n'étaient pas dans la cause, que personne ne songeait à y mettre, et on a voulu tout reporter sur un homme qui est devenu le bouc émissaire de cette entreprise écroulée. C'est alors qu'on a vu se produire contre Arthur Berryer une accusation étrange dans sa forme. On ne l'accuse pas de corruption, et pourtant tous les faits qu'on relève contre lui n'auraient pas, s'ils étaient établis, d'autre caractère. Mais on l'accuse d'abus de confiance, et quand on met de côté les faits de corruption et qu'on cherche l'abus de confiance, on ne trouve rien, absolument rien, et de plus on constate de la part de Berryer l'absence absolue de tout intérêt. On parle d'actions détournées, de sommes détournées. L'expert évalue dans son rapport les détournements

1,800,000 francs, les pertes à plus de 5 millions, ce qui porte le déficit bien au delà de 6 millions. Eh bien ! dans ces détournements, montrez-moi quelque part la main d'Arthur Berryer. A-t-il touché aux 1,800,000 francs ? On ne l'allègue même pas. A-t-il touché aux 5 millions ? Pas davantage. Je me trompe : dans ces fonds que Cusin prenait dans la caisse des Docks, Cusin lui a prêté, non 100,000 francs. Et mettons à part la promesse d'un don futur qui jamais ne s'est réalisé, il reste au fond du débat une obligation de 100,000 francs pour laquelle toute sa fortune présente, toute sa fortune à venir est engagée. De sorte que si l'on demande les coupables d'abus de confiance, on nomme Cusin, Legendre, Duchesne de Vere. Et leur prétendu complice, c'est un homme qui n'a pas touché à une obole ! Tout ce qu'il a reçu, c'est un prêt d'argent dont il est débiteur, et qu'il paiera.

Ce qu'il y a de sérieux pour moi dans l'affaire, c'est cette accusation de corruption qu'on n'avoue pas. Est-ce là une chimère que je me crée pour me donner le plaisir de la combattre ? Non, c'est le jugement même. Il raisonne ainsi : Berryer, comme fonctionnaire, avait des devoirs ; ces devoirs, il les a méconnus, parce qu'il s'est vendu, parce que, s'étant vendu, il a caché la situation, dissimulé le déficit en se prêtant à un bilan mensonger.

Je réponds à ce jugement : Oui, Berryer avait des devoirs, je le reconnais et le proclame ; au premier rang de ces devoirs, je le dis bien haut, Berryer devait placer la probité du fonctionnaire. Mais j'affirme que ces devoirs il les a tous remplis. Et, si sa conscience est restée loyale, il n'a donc pas vendu sa conscience.

Mais je vais plus loin : je dis que toutes les vérités s'étaient fait jour avant l'entrée de Berryer dans l'entreprise, que tous les vices de la chose étaient apparents aussi bien avant que pendant son administration, et qu'enfin il est resté complètement étranger à tous les actes qui ont préparé le détournement jusqu'à ce bilan mensonger du mois d'août 1834 qui l'a consommé.

Permettez-moi de poser quelques faits. Je veux, pour la facilité de l'argumentation, résumer quelques points importants.

Le 17 novembre 1832 a été fondée l'institution des Docks. C'était une grande idée, vous a dit le ministre public. Elle n'était pas nouvelle. Le règne de Louis-Philippe, la République y avaient songé. Pour réaliser l'idée, l'avait-on bien méditée ? Il ne suffit pas d'avoir de bonnes idées, il faut étudier les mœurs, la législation du pays dans lequel on veut importer une création. Toutes ces nécessités qu'il faut connaître doivent rayonner autour de cette industrie et la féconder. Avoir bien apprécié l'idée ? Je n'ai pas à m'en occuper. Ce que je veux constater, c'est que, pour le gouvernement, ce n'était pas seulement une idée commerciale, c'était aussi une idée nationale. Ainsi les Docks se produisant dans un pays qui avait un capital de 50 millions. Le gouvernement se réservait dès le début, au moment de la création, une surveillance à laquelle il n'a pas dû manquer. Cette surveillance, il doit l'exercer par lui-même jusqu'à ce qu'il l'exerce par autrui, c'est-à-dire par un commissaire.

C'est à la date du 16 mars 1833 que Berryer est institué. Entre la concession et la mission de Berryer, six mois s'écoulaient pendant lesquels Berryer est resté étranger à l'administration des Docks. Six mois, mais c'est un siècle ! De deux choses l'une, ou les fondateurs sont probes et capables, alors les assises sont bien fondées, elles garantissent la construction, non d'un jour, mais de tout l'avenir, et alors ces hommes s'adressent seulement à eux-mêmes, ils n'entendent pas les voix qui veulent se vendre. La chose sera fondée dans un intérêt général, mais non dans un intérêt particulier. Si au contraire les fondateurs se livrent à toutes les effronteries de la Bourse et de l'agiotage, c'est le lendemain qu'il faut nommer le commissaire, ou il arrivera trop tard. Interrogez la marche des institutions industrielles ; vous verrez que si la fraude s'introduit, elle s'introduit dans les premiers temps. La fraude n'existe qu'à l'origine ; elle n'existe plus après.

Je pourrais donc dire a priori que dans les premiers temps tout le mal était fait, que toutes les fraudes ont été commises, s'il y a eu des fraudes. Ce sont là des généralités, je n'en veux pas ; je veux examiner le détail de l'affaire.

Je veux voir ce qui s'est passé dans l'affaire actuelle ; je trouve un déni dans le jugement, je le relève.

Entrons dans les détails. Voilà une grande entreprise qui est fondée, elle est difficile à manier : il faut une grande capacité, beaucoup de capitaux, et beaucoup de probité. Quels sont les hommes qui ont été choisis ? M. Cusin, M. Legendre, M. Duchesne de Vere. Voilà les trois capacités auxquelles le gouvernement s'adresse. On a accusé ces hommes, on est remonté dans le passé, on a interrogé leur existence ; je ne veux pas affliger ces hommes, M. l'avocat-général leur a fait leur procès. Je ne veux pas savoir s'il y avait improbité, ce que je sais, c'est qu'il y avait incapacité, incapacité. Ce que je ne comprends pas, c'est qu'à cette industrie qui demandait 50 millions, on n'ait pas appelé des hommes haut placés, comme puissance et comme honorabilité... A qui est-ce la faute ? assurément ce n'est pas sur Berryer que pèsera la responsabilité.

Qu'ont-ils fait ces hommes ? Je veux suivre sur ce point le ministère public. J'ai la satisfaction la plus entière. Sur la capacité, nous sommes d'accord, ces hommes étaient incapables. Voyons ce que dit le réquisitoire de leur probité. S'agit-il d'appeler les capitaux anglais ? M. l'avocat-général montre les concessionnaires écartant les Anglais, et cela par cupidité, parce qu'il faudra leur laisser 66,000 actions, et que Cusin veut les garder pour agioter. S'agit-il de l'acte de société ? M. l'avocat-général dit : On a inséré un article 63 qui permet de commettre toute espèce de fraude. S'agit-il de l'administration ? On fait des acquisitions de terrains détestables, impossibles à utiliser, enclavés. S'agit-il de la constitution de la société ? Elle est essentiellement frauduleuse. Il faut 23 millions versés pour qu'il y ait société, et cependant lorsque la moitié de cette somme est à peine versée, on constitue la société. Puis M. l'avocat-général montre la fraude se propageant, s'étendant à tout ; des registres falsifiés, des actions jetées de tous côtés dans des intérêts particuliers.

A quelle époque se passent ces faits ? Dans les premiers mois. L'escoquerie est commise en octobre 1832. Ce n'est pas après la nomination de Berryer qu'on falsifie les registres, qu'on donne des actions au pair alors qu'elles font prime, c'est longtemps avant. Il y a des hommes qui sont dans l'affaire, qui la président et qui demandent des reports sur des actions dont ils sont propriétaires. On ose tout. On ne craint pas, quand on devrait surveiller l'affaire, de tendre la main ; on ne rougit pas de mendier de l'argent !

Voilà dans quel désordre était l'affaire. Est-ce que tout cela était inconnu ? Est-ce que ces fraudes ne pouvaient être connues ?

Ecolez ce que l'expert constate : 3,644 actions ont été transférées au compte de négociations. Il constate que toutes les actions auraient pu être placées, et qu'il n'y en a que 89,000. J'aperçois la physionomie de cette affaire à ses débuts. Je vois à la tête de l'affaire Cusin, Legendre et Duchesne de Vere ; ils ne sont pas seuls : à côté d'eux est un conseil d'administration. Quel en est le personnel ? Il réunit des noms importants : le prince Murat, président, M. Heckeren, sénateur, M. le baron de Meklenbourg, M. le général Morin, M. Dollfus, etc. Il y a eu toujours un conseil d'administration. Successivement, dans l'ordre des temps, ces noms appartiennent tous au conseil.

Pour les premiers temps, retenons les premiers noms. M. l'avocat-général dit : Les noms les plus considérables... Oui, voilà de grands noms !

Quel était leur pouvoir ? L'acte de société le détermine. Le conseil fixe, article 30, le placement des fonds disponibles, règle l'emploi de la réserve, vérifie la caisse ; voilà donc un pouvoir créé par l'acte de société. On ne peut rien faire sans lui quant au mouvement des fonds et des actions.

Ce pouvoir a-t-il été méconnu par M. Cusin ? Dans les quelques comptes-rendus du conseil, nous voyons des points importants débattus dans le conseil. Ainsi les traités anglais y sont discutés. Dans une autre réunion, M. Cusin parle d'actions qu'il faut réserver pour les journalistes, et d'autres qu'il faut livrer à des exigences qu'on ne saurait nommer.

M. le procureur-général : La date ?

M. le président : Le numéro 12. Une autre fois, M. Cusin déclare qu'il a été forcé de livrer des actions au pair, alors qu'elles faisaient prime. Quelles étaient ces exigences qu'il fallait satisfaire ? Un curieux aurait pu le demander. Tout cela n'était un secret pour personne.

Comment aurait-on pu faire croire à un conseil que la totalité des actions aurait été souscrite si elle ne l'était pas ? Il suffisait d'ouvrir un registre.

M. Dufaure vous a parlé de cette séance présidée par le prince Murat, séance dans laquelle M. Dollfus manifeste des inquiétudes. M. Cusin soutient que l'entreprise est fondée, et considère comme définitive la souscription faite par sa maison. M. Dollfus n'admet pas cela, la souscription lui semble précaire, il demande des explications. A l'instant, M. le président prend la parole et encourage M. Dollfus à ne pas s'effrayer. C'est une constitution frauduleuse, mensongère.

On ne s'effraie pas cependant. Pourquoi s'effrayer ? cela peut donner des primes. Tant mieux ! le conseil d'administration a des actions. M. le président ajoute qu'il a eu une entrevue avec l'Empereur, et qu'il cherchera à obtenir une audience.

Ainsi, le conseil d'administration savait tout. Un membre du conseil fait des objections : un autre membre, le président, les combat.

Est-ce tout ? Est-ce que tout ceci est resté enseveli dans le conseil ? Est-ce que l'administration n'était pas éveillée ? M. Cusin écrit à M. le directeur général que la moitié du capital, vingt-cinq millions, a été versé. Cela n'est pas vrai ; il y a eu au plus quinze millions. M. Heurtier répond : « Envoyez-moi le décompte détaillé de cette somme. » Très bien ; l'administration se préoccupe. Que lui répond M. le directeur ? Rien. Mais alors que fait-il ? Rien.

Il n'insiste pas ; il garde le silence. A quelle époque cela se passe-t-il ? au 14 janvier 1833, deux mois avant la nomination de M. Berryer. Notez qu'il suffisait de faire un pas pour s'éclaircir, il suffisait d'entrer dans le conseil pour savoir qu'il y avait des complaisances qu'il fallait payer, il suffisait d'examiner les registres. Tout cela était patent pour le conseil d'administration ; tout cela était facile à contrôler. L'administration n'a pas voulu examiner.

Il y avait un homme qui s'occupait avec beaucoup de soin, de vigilance et d'honnêteté de l'affaire : le ministre de l'intérieur, M. de Persigny. Il n'y a pas eu un mot dans ces débats contre lui. A la fin de janvier 1833, toujours deux mois avant l'entrée de M. Berryer, M. le ministre, président d'une commission pour l'organisation du crédit foncier, demande à M. Pereire s'il ne pourrait s'occuper de l'affaire qui lui semble abandonnée à des mains incapables, et insiste, parce que ce nom donné à l'entreprise était un motif pour faire tous les efforts qui la sauveraient. Ainsi, pour tout le monde, l'affaire est mal organisée. Pour tout le monde, il est certain que le capital nécessaire pour la constitution de l'affaire n'a pas été souscrit.

Que se passe-t-il à la suite de ceci ? M. Pereire est un homme dont l'habileté est incontestable. Il ne s'engage dans une entreprise qu'après en avoir pesé toutes les ressources. Il se fait d'abord rendre compte de tout ce qui a été fait, et connaît le fort et le faible. Il a eu des conversations avec le ministre. Il est impossible que dans les conversations on n'en ait pas plus dit que dans les rapports. Un rapport officiel est lu ; et il y a de ces choses qui ne peuvent se dire que sous le sceau du secret.

M. Pereire constate que l'entreprise est compromise gravement par de fausses manœuvres financières ; ce désordre est tel, que l'entreprise ne peut ni se constituer ni se liquider. Il donne des raisons, des détails. Il a été seulement souscrit 85,000 actions au lieu de 200,000. En caisse, il n'y a pas 23 millions, il n'y a que 10 millions. Il a réduit la dette, et il termine son rapport en disant que la chute aurait la plus triste conséquence pour le commerce et pour les capitaux engagés.

Le rapport est du 17 mars 1833, sept jours après l'entrée de Berryer dans l'affaire.

On a dit que les actionnaires s'inquiétaient, qu'ils se plaignaient, et qu'ils étaient préoccupés de la caisse des actions. Cette vérité a-t-elle été connue avant l'entrée de Berryer dans l'affaire ? Voici la déposition du témoin Dalmas.

Le témoin va voir le prince Murat, qui lui dit que l'affaire est bonne, que le décret relatif à lui seul 25 millions, et le témoin ajoute qu'il s'est retiré rassuré.

Or, à quelle époque cette visite chez le prince Murat ? Au mois de décembre 1832 ou au commencement de 1833.

Ainsi les inquiétudes des actionnaires, qui ne reçoivent pas d'intérêts, qui voient les actions baisser, datent de cette époque.

La prévention qu'on n'avoue pas légalement de corruption de fonctionnaire, la prévention qu'on avoue légalement de complicité est-elle fondée ? Je demande en grâce qu'on me cite un seul fait qui n'ait pas été connu avant l'arrivée de Berryer dans l'affaire. J'examinerai en particulier le traité anglais, mais cet ensemble relevé par le jugement qui lui reproche de n'avoir pas révélé la situation et d'avoir perdu l'affaire par son silence, cet ensemble est-il établi ? Non. Tout était connu. Il faut fouler aux pieds cette accusation de corruption ; elle n'existe pas. Ce qui me préoccupe avant tout pour son honneur de fonctionnaire, c'est que la vérité était connue avant lui.

C'est à ce moment que Berryer va entrer dans l'affaire.

M. le président : Maître Marie, vous avez peut-être besoin de repos ; la Cour va suspendre son audience.

L'audience est reprise à une heure.

M. Marie continue ainsi :

Je viens d'examiner devant vous, messieurs, une première époque ; j'ai examiné si les vérités qu'il était important de connaître s'étaient fait jour ou si elles avaient été méconnues.

J'arrive à une deuxième époque, qui commence au 10 mars 1833.

M. Berryer était-il un représentant officiel ? Je n'aime pas les équivoques ; je ne distingue pas l'officiel et l'officieux. M. Berryer n'était qu'un fonctionnaire officieux ; cela ne le justifie pas s'il n'avait pas apporté à ses recherches toute la probité désirable. Que la mission soit officielle ou officieuse, je demande à M. Berryer toute sa conscience, toute sa loyauté. Mais si je reconnais des devoirs à M. Berryer, si je ne marchande pas sur l'étendue de ses devoirs, je n'admets pas que lui seul en ait eu. Dans nos mœurs, le supérieur n'est pas un despote qui peut désavouer ou accepter une responsabilité à son gré ; l'inférieur n'est pas une sentinelle perdue, condamnée à mourir sans gloire pour une armée qui s'endort. Nous ne sommes pas descendus à ce degré d'abaissement moral. Il y a entre le supérieur et l'inférieur un lien qui se traduit par cette vérité morale : « A chacun suivant ses œuvres. »

L'équivoque serait ici misérable, et le mensonge un crime. Berryer est-il descendu à vendre sa conscience, lui qui porte le nom le plus illustre du barreau ? Je le demande avec douleur, mais je le demande sans crainte.

Il y a trois périodes : 1833, 1834, 1835. M. le procureur impérial, pour la première de ces périodes, avait reconnu que M. Berryer était irréprochable. J'avais été encore heureux, au commencement de ces débats, en entendant les paroles de M. le conseiller rapporteur. Il se demandait avec inquiétude si M. Berryer ne s'était pas laissé surprendre par des besoins d'argent ou des passions attardées. Ce n'était pas la corruption, c'était un homme léger qui ne savait pas résister. Mais M. l'avocat-général veut trouver, dès les premiers rapports de M. Berryer avec les concessionnaires, les preuves d'une fraude.

Voyons les faits.

M. Berryer est nommé. Quel est l'état de l'affaire ? Rappelez-vous le rapport Pereire : c'est la pièce décisive. Si on avait commencé le procès en 1833, on aurait pu impliquer Berryer. Qui aurait-on mis en cause ? Personne ; car s'il y avait eu des légèretés et des imprudences, elles avaient été commises (c'est le mot du ministre) lorsqu'il disait à Pereire : « Il y a un nom engagé, on voulait tout faire pour sauver l'entreprise. » Et Pereire répondait : « C'est une affaire impossible à relever. »

Voilà un commissaire nommé. Le ministre a entre les mains le rapport qui indique toutes les fraudes commises. Quel sera le devoir de l'administrateur général ? Ce sera de dire au commissaire : Prenez garde, il y a des fraudes, nous voulons bien les passer sous silence, mais il y a un grand désordre, prenez garde ! Or on ne lui a rien dit pour l'avertir, rien pour l'instruire. On ne lui remet même pas le rapport Pereire. Le chef dit au subordonné : Allons ! et il ne lui remet même pas le flambeau qu'il a en main.

Quand M. Berryer arrive dans l'affaire, qui trouve-t-il ? Cusin, Legendre se sont effacés par ordre du ministre qui a rappelé M. Pereire. Ils étaient à la merci de M. Pereire qui avait reçu des pouvoirs absolus. Berryer n'aurait rien dit, n'aurait fait aucun rapport que l'absoudrait, parce qu'il était en face d'un homme qui réorganisait l'affaire. Réorganiser l'affaire,

c'était en élever une nouvelle sur les débris de l'ancienne. L'ancien n'existait plus.

Vous ne connaissez pas Berryer : c'est une nature ardente, un caractère enthousiaste. Il prend les espérances pour les faits. Il veut le succès comme Pereire, comme le ministre. Ce n'est pas un portrait de fantaisie, c'est la réalité.

Il pourrait se contenter de ne rien faire. Que fait-il ? Il y a un point sur lequel s'est appuyé M. l'avocat général, le traité anglais. M. Riant, propriétaire de terrains, était bien aise de réaliser la vente de ces terrains, et il comptait beaucoup pour cette réalisation sur la conclusion du traité anglais. Voilà des terrains sans utilité qui s'achètent à des prix élevés. Aussi il y a des pots-de-vin donnés ; on parle de 200,000 francs donnés. Si on disait tout ce qu'on ne veut pas dire, on trouverait bien 350,000 francs. M. Riant voulait vendre ses terrains, et il comptait sur la conclusion du traité anglais.

Le commissaire entre dans l'affaire et demande immédiatement, le lendemain de son entrée, la justification des traités anglais.

Pour bien raisonner, il ne faut pas oublier les dates. On ne pouvait pas raisonner en 1833 comme on raisonne en 1837. M. Cusin et Legendre étaient des banquiers bien accredités. M. Berryer demande donc des pièces. Il fait un rapport. Ce rapport est du 23 mars 1833. M. l'avocat impérial reconnaissait que toutes les vérités essentielles y étaient dites. Aujourd'hui on l'incrimine.

On reproche d'abord à Berryer d'avoir donné des éloges à la maison Cusin et Legendre. Mais écoutez M. Heurtier ; entendu en première instance, il déclare que la maison Cusin-Legendre jouissait d'un grand crédit en mars 1833, et qu'il n'y avait aucune inquiétude à concevoir. En vérité, la confiance de M. le directeur est bien plus grande que celle de M. Berryer, car il connaît, lui, le rapport Pereire, et on ne peut s'étonner après cela que M. Berryer, dans son rapport du 28 mars, ait donné des éloges à la maison Cusin-Legendre.

M. Berryer procède comme il faut procéder. Il étudie, il se rend au siège de la société, il dit que les demandes se sont élevées à 350,000. Pau importe le chiffre des demandes ! Ce qu'il faut constater, c'est le chiffre des actions placées. A-t-il dit le chiffre exact ? Il donne ce chiffre : 83,499 actions placées, et il ajoute : Ce chiffre est très inférieur au chiffre qu'on vous a indiqué. On vous a dit qu'il y avait 200,000 actions placées. Il n'y en a que 83,000. Ainsi, lui qui ne connaît pas le rapport de M. Pereire, se hâte de dévoiler la fraude.

Ce n'est pas tout. Les livres ne sont pas régulièrement commerciaux, il n'y a pas de paraphes. Le chiffre des actions qui restent à placer est de 107,000. Il s'occupe ensuite de l'attribution des actions au compte Docks-négociations. Il y en a 7,000. Enfin, il arrive à l'encaisse ; c'est encore un point important. Berryer en donne le chiffre.

Voilà le rapport du 28 mars ; tout s'y trouve, tout est dit, mais apprécié, de manière à attirer l'attention du ministre.

On a fait peu d'attention à un fait capital révélé par ce rapport : l'attribution de 7,000 et tant d'actions au compte Docks-négociations. Ce sont, dit plus tard l'inspecteur-général, des opérations dont il est difficile de se rendre compte. Il y a un autre fait, dont M. Pereire n'avait pas parlé, et que M. Berryer constate : c'est la mise en syndicat de 100 et quelques mille actions. L'inspecteur-général critique encore avec une grande sévérité cette mise en syndicat, cette disposition arbitraire de MM. Cusin, Legendre et Pereire. Il la blâme, il la flétrit. Qui donc l'a dénoncée ? Berryer ; et pourquoi donc, quinze jours après la mission donnée, dénonce-t-il un pareil fait, s'il l'a vu à sa conscience ? Le rapport est fait, marchons.

Voilà un rapport qui attire l'attention du ministre sur des faits graves. Qu'y répond-on ? Le ministre est édifié, c'est à lui d'agir ; le commissaire du gouvernement n'a pas le droit d'agir. Le rapport est du 28 mars 1833 ; il n'y a pas même un accusé de réception de la part du ministre à son commissaire de surveillance. Je ne veux pas faire le procès à l'administration ; je comprends à cette heure le silence de M. le directeur général : on ne lui apprenait rien, il savait tout par M. Pereire.

Mais là où je ne comprends plus son silence, c'est en juillet 1833. M. Pereire a tenté la réorganisation ; il s'en va en juillet ; c'est une condamnation, c'est un sauve-qui-peut. « Je ne veux pas rester dans l'affaire, elle est impraticable pour moi », dit M. Pereire. Impraticable pour M. Pereire ! mais ce n'est plus une affaire en désordre, c'est une affaire morte ! Ah ! c'est alors le cas, pour la haute administration, d'entrer elle-même dans tous les secrets de l'affaire ; d'envoyer, dès 1833, cet inspecteur général qui n'a fait son rapport qu'en 1836 ? L'administration reste inactive.

M. Berryer continue à faire des rapports qui restent sans réponse, à donner ses projets, à offrir ses services, ses lumières, son dévouement, mais le ministre persiste à se taire. Je le comprends dans une certaine mesure. Le ministre, j'en ai la preuve dans une lettre de M. Heckeren, était en correspondance directe avec certains membres du conseil de surveillance. Cette lettre, c'est une plainte amère contre M. Pereire. « Il s'en va, dit M. Heckeren, non, comme il le dit, parce que l'affaire est impossible, mais parce que c'est un despote. » Certes, je n'accuse pas M. Heckeren ni de complicité, ni de complaisance ; je n'accuse personne ici. Mais je dis que si cette lettre avait été écrite par Berryer, on en ferait un texte d'accusation contre lui.

Les rapports de Berryer continuent. Chemin faisant, deux faits nouveaux se sont produits, qu'il pourrait, s'il était le complaisant de Cusin, passer sous silence. C'est d'abord le départ de M. Cusin pour le Havre, dans le but d'y établir l'institution des Docks, bien que cela ne rentrât pas peut-être dans sa concession. L'autre fait, le voici : il y avait dans l'établissement des Docks, M. Picard, qui jouait un grand rôle dans l'affaire ; il se retire en août 1833, un mois après M. Pereire. Plus tard, beaucoup plus tard, il est vrai, viendra la retraite du prince Murat, la retraite du général Morin. Ces retraites furent publiques, éclatantes, mais celle de M. Picard, qui les précédait, et qui jetait sur la concession de si fâcheux soupçons, qui l'apprend au ministre ? c'est Berryer, et il prie, il supplie qu'on lui dise sur quels points doivent porter ses investigations. Il ne cache rien ; il révèle tout, même ce qu'il eût pu taire.

Répond-on à ce rapport du 8 août 1833 ? On donne-t-on les instructions qu'il implore ? On lui écrit le 23 août 1833 ; c'est vrai. Mais après tout ce qu'on vient d'apprendre, savez-vous quelles questions on pose à Berryer ? Des questions spéciales, techniques. Immédiatement, le 24, Berryer répond par un rapport détaillé, et il conclut, lui, cet homme qui veut cacher la lumière, en pressant la constitution anonyme de la société, c'est à dire la publicité, l'enquête solennelle, le Conseil d'Etat initié à tout, pénétrant partout, sondant et jugeant toutes choses !

J'arrive au rapport de septembre. Il est décisif sur l'attitude de M. Berryer et sur celle de l'administration. Le 3 septembre, le directeur-général écrit une lettre. C'est deux mois après la retraite de M. Pereire. Le directeur-général a laissé passer six mois sans interroger le commissaire ; c'est très tard. Enfin il demande des renseignements. Le commissaire du gouvernement a-t-il caché un seul fait ? Il ne fait pas de réponses générales, il répond à chaque question. Sa lettre est du 17 septembre 1833.

Il n'y a dans sa réponse ni fraude ni erreur.

M. Berryer dit dans son rapport que les Docks n'ont pas une caisse particulière, que les fonds des Docks sont versés dans la caisse de l'Union commerciale.

Par ce rapport, le ministre sait parfaitement le nombre des actions placées. Il sait que le commissaire n'a pu obtenir le chiffre exact des sommes en caisse. On pouvait le savoir. Il n'est pas besoin d'être ministre pour tirer cette conclusion ; quand on est ministre, on doit la tirer.

Vous dites que le commissaire du gouvernement a coloré la situation ; il l'a colorée, mais en noir.

Supposons que l'administrateur, frappé de ce fait que 4 millions n'avaient pas été représentés au commissaire du gouvernement, ait voulu connaître la vérité. Il aurait trouvé que l'emploi de ces 4,191,000 fr. avait été ainsi réparti : débiteurs douteux, 1,348,000 fr. ; versement fait à l'usine de Pont Remy, 405,000 fr. ; à l'usine de Javel, 2,000,000, et débit des concessionnaires, 586,547 fr. Il aurait appris que M. Cusin n'avait plus de capital roulant, et ne pouvait marcher qu'avec l'argent des Docks. Voilà ce qu'il aurait su.

Moi qui n'étais que commissaire, je ne pouvais que dire une chose : On ne m'a pas présenté les 4,191,000 fr.

C'était à vous de courir au siège de l'administration, c'était à vous d'ouvrir les livres, c'était à vous de vérifier la situation ; vous ne l'avez pas fait.

Ah ! je n'accuse pas l'administration, mais je me défends. J'ai à prouver que Berryer n'a pas vendu sa conscience, tout fait connaître.

Je dis ici, en me résumant, que, dans le cours de l'affaire, Berryer a cherché la vérité, et à dit tout ce qu'il savait ; il a voulu d'avoir rendu sa conscience ne peut se soutenir en ment en présence de tous ses actes, de tous ses rapports, de toutes ses informations.

La voix de M. Marie paraît éteinte par la fatigue et le motif.

M. Marie s'arrête.

Je ne me sens pas la force de continuer, dit-il ; si M. le président le permettait, je continuerais demain ma plaidoirie.

M. le président : Il est bien difficile de remettre à demain. La Cour a accordé toutes les remises possibles. Pourriez-vous dans une heure reprendre votre plaidoirie ?

M. Marie : Je suis plus malheureux que la Cour de délais, croyez-le bien, monsieur le président, mais je suis à bout de mes forces. J'ai fait tout ce qui dépendait de moi. Je suis arrivé ici malade, et hier je ne savais pas ce que je pourrais venir.

M. le président : La Cour pourrait vous donner un peu de repos. La Cour se doit à tous les justiciables, nous avons décidé de finir demain cette affaire.

M. Marie : Je le sais, monsieur le président.

M. le président : Il y a un grand arriéré, et il y a encore une autre raison. Trois de Messieurs devaient quitter le service de cette chambre, ils devront néanmoins continuer d'y siéger au préjudice de certains intérêts.

M. Marie : La Cour peut être persuadée que si je le pouvais, j'achèverais ma plaidoirie, mais les forces me font défaut.

M. le président : Notre insistance, Maître Marie, ne peut être un reproche. Nous aurions voulu avoir encore le plaisir de vous entendre, mais puisque vous ne pouvez continuer, nous remettons à demain.

M. Marie : Je n'ai plus qu'à traiter de faits qui se sont passés en 1854 et 1855. J'aurai terminé en une heure et demie.

M. le président : La Cour vous entendra donc demain. L'audience commencera demain à dix heures et demie. L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tropamer, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 5 et 6 mars.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Un public nombreux se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises, avide de voir se dérouler les circonstances d'un drame sanglant qui effrayait il y a quelques jours la population de Marmande ; plus avide peut-être encore d'entendre la parole habile, entraînée, incisive de M. le procureur-général Léopold Dupré. On savait que ce magistrat devait occuper le siège du ministère public, et rehausser par sa présence l'intérêt et la solennité de ces débats, de ces émanations par la gravité de l'accusation et par l'audace du meurtrier.

A dix heures, la Cour entre en séance. L'accusé Montmaillé est conduit à la barre ; il est âgé de soixante-trois ans ; sa physionomie sombre et impassible, son attitude et son maintien, accusent une fermeté et une résolution peu communes. Il habite depuis quinze ans environ la ville de Marmande où il exerce la profession de chaudirier-ferbantier ; il s'y est fait remarquer par la violence de son caractère. Ses antécédents avant cette époque sont demeurés, pour l'information, un mystère qu'il n'a pas été possible d'éclaircir ; mais on raconte qu'il y a quelques années, un capitaine en retraite, fréquentant habituellement la maison de Montmaillé, disparut subitement, et qu'on n'a plus retrouvé sa trace.

Quoi qu'il en soit de cet événement, couvert encore aujourd'hui d'un voile impénétrable, voici les faits récents dont l'accusation demande compte à Montmaillé :

La veuve Carrol habitait seule à Marmande une petite maison sise dans la rue des Adouberies ; séparée de ses filles, elle recevait fort peu de monde. Un seul individu avait chez elle un accès journalier, c'était le nommé Montmaillé, âgé de soixante-trois ans, homme mal famé, sa violence était connue dans la ville, et si la veuve Carrol consentait à l'admettre, c'était par suite de la terreur qu'il lui inspirait : elle s'en était expliquée à plusieurs reprises avec quelques personnes qui s'étonnaient de leurs relations fréquentes. « Il vaut mieux le voir pour ami que pour ennemi », disait-elle.

Dans les derniers jours d'octobre 1836, elle avait touché une somme de 640 fr. en or, qu'elle avait annoncée volontairement à quelques personnes, et notamment à la veuve de Montmaillé, dont le gène était notoire, aussi bien que la cupidité ; peu de jours se passaient sans qu'il lui apportât Carrol des emprunts dont elle n'osait s'affranchir.

Le 3 novembre, vers sept heures du matin, le fruit se répandit qu'elle avait été assassinée dans son domicile. La justice s'y transporta et trouva, en effet, le cadavre de cette malheureuse gisant dans son corridor, au milieu d'une mare de sang. Il portait au côté droit de la tête et sur la tempe une blessure considérable, pénétrant profondément dans la masse cérébrale. La mort avait été foudroyante et n'avait pas permis à la victime de pousser un cri. La forme de la blessure, son aspect et ses dimensions, diverses circonstances relevées par les magistrats, aussi bien que les constatations de l'homme de l'art chargé de l'autopsie, permettent d'affirmer que la veuve Carrol a été frappée par derrière, avec un instrument quelconque, d'un coup vigoureux et assuré, cet instrument s'est enfoncé dans quelque sorte moule dans le cerveau, et il est possible de déterminer sa forme d'après les désordres qu'il a causés. C'est un cône renversé, un peu plus long que large, aplati par les côtés, et taillé en biseau, enfin légèrement élargi à sa base, tel, en un mot, que serait un fer à souder, dont se servent les chaudronniers et les ferblantiers.

La mort devait remonter à la veille, 2 novembre ; en effet, d'une part, les médecins commis pour l'examen du corps affirment que la mort ne pouvait pas remonter à moins de douze heures ; d'autre part, les lits de la maison n'étaient pas défaités ; plusieurs circonstances relevées par l'information permettent de déterminer à quelle heure la victime a succombé. M. le procureur-général a fait constater que la veuve Carrol était morte le 2 novembre à six heures du matin et à neuf heures ; Montmaillé lui-même a dit au jour du procès que vers dix heures la veuve Carrol avait paru sur sa porte, et c'est peu de temps après qu'elle a été frappée ; car elle venait de déjeuner ; le café au lait qu'elle avait pris a été trouvé dans son estomac parfaitement reconnaissable et, à peine élaboré ; elle commençait à s'occuper de la préparation de son dîner ; les aliments, qui devaient encore sur la table gûmes et d'un mo ceau de volaille, étaient encore sur la cuisinière, prêts à être mis dans le pot-au-feu ; leur cuisson exigeait plusieurs heures, et c'est à cinq heures que la veuve Carrol prenait habituellement son repas. Ainsi, c'est vers onze heures que le crime a été commis ; les différentes parties de l'habitation ne présentaient la trace d'aucun désordre ; se trouvait à l'arrière dans une chambre du rez-de-chaussée, et il semblait que rien n'eût été touché : le linge, l'argenterie, placée en évidence, une cassette près de laquelle était sa clé et renfermant une montre en argent et une bague, tout paraissait intact, mais la somme de 640 fr. en or, dont il a été parlé, avait disparu. Il fallait que l'auteur de cette soustraction eût eu l'habitude de la maison, pour aller vers les objets courants des habitudes de la maison, pour aller vers les objets et

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Montmaillé à raison de la singularité de son attitude.

Dans la matinée du 3 novembre, en effet, vers sept heures du matin, Séraphine Carrot se trouvait avec un jeune homme qui venait d'arriver à Marmande et avait l'intention d'aller voir la mère de celle-ci; elle avait mis la tête à la fenêtre, et son étonnement avait été grand en s'apercevant que les volets de l'appartement de la veuve Carrot étaient ouverts plus tôt d'ordinaire. Montmaillé était à ce moment dans la rue, elle l'avait pénétré chez sa mère pour s'assurer qu'elle n'était pas malade. Celui-ci était allé frapper au contrevent, et ne recevant pas de réponse était rentré chez lui; indifférence surprenante chez cet homme, qui pénétrait chaque jour familièrement dans cette maison! C'est alors que Jules Dorget, qui causait avec Séraphine, est envoyé par elle; il pousse la porte de la veuve Carrot, qui était entr'ouverte, et aperçoit au milieu du corridor une masse qu'il ne peut distinguer; instinctivement il recule et va chercher Montmaillé, dont l'habituel est toute voisine. Montmaillé pénètre dans le corridor, se baisse et reconnaît le cadavre de la veuve Carrot. Pas un cri de surprise ni d'effroi ne lui échappe, pas un mot ne sort de sa bouche; il ramasse tranquillement au milieu du sang la tabatière en argent de la victime, dépose l'objet sur un fauteuil et se retire sans émotion. En sortant, il annonce, du ton le plus calme, à Séraphine que sa mère est morte, et va chez le commissaire de police lui faire part de l'événement. Là, sa tenue est embarrassée. C'est avec la plus grande hésitation qu'il s'est décidé à entrer; les questions qui lui sont adressées paraissent le fatiguer; il ne peut dire d'abord si la veuve Carrot a été assassinée ou est morte d'une attaque d'apoplexie; bientôt après, cependant, il précise et déclare avoir reçu depuis longtemps la confidence de la veuve Carrot qu'elle redoutait d'être assassinée par des gens qui étaient venus le soir frapper à ses contrevents et refusant de faire connaître leurs noms. Cette circonstance, si elle avait réellement existé, aurait été importante; mais il est à remarquer que Montmaillé n'avait fait part à personne des craintes prétendues de la veuve Carrot et que celle-ci ne s'en était ouverte à qui que ce soit.

Montmaillé, reconnaissant le vague et l'insuffisance de sa révélation, n'a pas hésité à diriger les soupçons sur l'amant d'une des filles Carrot, qui travaille au chemin de fer, et qui avait récemment, mais en vain, sollicité de l'argent de la veuve Carrot; mais celui-ci a établi que la veille et le jour du crime, il était resté à Castel-Sarrasin; ainsi le dire de Montmaillé a été reconnu mensonger. Au reste, ses préoccupations se traahissent dans ce moment solennel: alors que tous les voisins s'empressent autour du commissaire de police, lui seul s'éloigne et va s'enfermer dans sa maison où on est obligé d'aller le chercher.

Il a prétendu n'avoir pas vu la dame Carrot dans la journée du dimanche 2 novembre, durant laquelle elle a été assassinée; il ajoute même qu'il n'a pas cherché à la voir; cependant un des témoins, Joséphine Nouvel, l'a reconnu la veille du crime, vers huit heures du soir, au moment où il venait de frapper à la porte de la veuve Carrot, et en apercevant le témoin, il s'était retiré discrètement. Le jour même, 2 novembre, il a avoué au témoin Gauthier avoir vu cette femme vers dix heures du matin; il a nié depuis, mais la déclaration de ce témoin est positive.

Montmaillé est resté presque toute la journée du 2 dans la rue et devant la maison Carrot; il y est resté de sept heures du matin à trois heures du soir; si quelqu'un y avait pénétré, il l'aurait certainement remarqué, et n'aurait pas manqué de le dire. Vers dix heures et demie on onze heures, les témoins Perrot et Bonnard passaient successivement dans la rue. Ils virent l'accusé occupé à faire fondre du goudron sur un baril pour le réparer, et se servant pour cet objet d'un fer à souder, instrument tout à fait inusité pour une opération de cette nature; tous les deux le lui font remarquer. Mais Montmaillé se donna plutôt une contenance qu'il ne faisait un travail sérieux. Placé au milieu de la rue, et occupé en apparence, il était en position d'épier le moment où elle serait déserte pour s'introduire chez la veuve Carrot.

La présence dans les mains de Montmaillé d'un instrument pareil à celui qui a servi à la perpétration du crime était grave; il a d'abord prétendu n'en avoir pas fait usage et s'être borné à rincer des barriques; vaincu par l'énergie affirmation des témoins, il a confessé avoir fait fondre du goudron sur un baril, mais avoir employé une pelle à feu rouge, et non un fer à souder. Bonnard et Perrot maintiennent que c'est bien ce dernier outil qu'il avait à la main. Montmaillé a en la précaution de le faire disparaître avant son arrestation, car on a saisi à son domicile trois fers à souder, et les témoins ont déclaré que celui dont il se servait le 2 novembre était beaucoup plus gros que ceux-ci.

L'accusé soutient n'avoir pas quitté la rue jusqu'à trois heures du soir et n'être pas entré chez la veuve Carrot; cependant Perrot est passé deux fois devant cette maison, à peu d'instants d'intervalle et vers onze heures; la première fois, il voit Montmaillé occupé à la soudure de son baril; la deuxième fois, Montmaillé n'était plus dans la rue. Le témoin Bonnard passe quelques instants après Perrot, et il voit l'accusé sortant de chez la veuve Carrot, portant sous le bras un morceau de bois et un fagot de sarment. La disposition de la rue, qui est tortueuse, permet à Bonnard d'arriver près de Montmaillé sans être aperçu de lui. Montmaillé parut hésitant et embarrassé; le témoin, qui est son voisin, attribuant son embarras à la gêne que pouvaient lui occasionner les objets qu'il portait, s'avancit pour lui offrir de les prendre, lorsque l'accusé lui jeta un regard si étrange, que Bonnard passa outre sans rien dire. C'est en vain que Montmaillé oppose une dénégation absolue à cette déposition, qu'il taxe de mensonge; Bonnard, qui est un homme digne de foi, persiste dans son affirmation, et elle concorde avec celle de Perrot, attestant qu'à un moment donné Montmaillé n'était plus dans la rue; et c'est le moment où, d'après l'information, le crime a été commis.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins; ils sont au nombre de soixante. Leurs dépositions orales non-seulement confirment les faits contenus dans l'instruction écrite, elles apportent encore aux débats des révélations nouvelles accablantes pour l'accusé.

Ainsi, plusieurs témoins affirment avoir reçu de la femme Pariello, voisine de l'accusé, la confidence que le lendemain du crime elle avait lavé un pantalon ensanglanté appartenant à Montmaillé. Cette femme nie aujourd'hui cette confidence, mais elle est rapportée par sept ou huit témoins désintéressés.

Un autre témoin déclare encore que le lendemain du crime Montmaillé assistait à l'office des morts et qu'au moment où l'on entonnait le Dies iræ, le chant triste et désolé de cette hymne lugubre avait fait une telle impression sur l'accusé, qu'il avait pâli, qu'il avait quitté l'église à l'instant et s'était réfugié dans un cabaret pour y prendre un verre d'eau-de-vie. N'était-ce pas l'expiation qui commençait?

et nous ne sommes que l'écho de l'opinion publique en lui rendant ce témoignage que, dans cette affaire, comme dans celles qui l'ont précédée, il s'est fait remarquer par la direction ferme et intelligente qu'il a su imprimer aux débats, et par la sévère impartialité de ses résumés.

La déclaration du jury est affirmative sur la question relative à l'assassinat, ainsi que sur les circonstances aggravantes qui se rattachaient à ce fait principal.

Elle est négative sur la question de vol.

Des circonstances atténuantes ayant été admises, la Cour, faisant profiter Montmaillé du bénéfice d'âge (il est septuagénaire), le condamne à la réclusion perpétuelle.

Montmaillé sanglote en entendant cette condamnation, mais ses yeux ne versent pas de larmes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire fédéral.

Audience du 28 avril.

AFFAIRE DES ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. — DEMANDE D'EXTRADITION.

Le commissaire : La parole est à M. Spilthorn. M. Townsend : Les défenseurs n'ont pas eu le temps de s'entendre et d'obtenir les renseignements qu'ils cherchaient dans les livres; ils demandent le renvoi à la fin de l'audience ou à celle de demain, et, en attendant, ils désiraient interroger comme témoin M. Spilthorn. Ce martyr de la liberté (voir la biographie succincte que nous en avons donnée à la fin de la séance précédente) a été avocat en France et en Belgique, et il peut fournir des explications fort utiles sur l'interprétation des lois françaises.

M. Tillon ne s'oppose à aucune des demandes des défenseurs.

M. Spilthorn est appelé; il prête serment.

M. Townsend : Avez-vous été avocat en France?

M. Spilthorn : J'ai exercé cette profession pendant vingt ans en Belgique, où les lois sont, à fort peu d'exceptions près, les mêmes qu'en France.

D. Avez-vous, comme avocat, la connaissance des lois françaises? — R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire la signification du mot accusé? — R. Il n'y en a qu'une seule; la loi désigne ainsi celui qui est soupçonné d'un crime et qui est renvoyé devant la Cour d'assises pour y être condamné à une peine afflictive et infamante.

D. Une personne contre laquelle un juge d'instruction a lancé un mandat d'arrêt est-elle un accusé? — R. Non, certainement.

D. Quelle est la signification du mot complice? — R. Le Code explique ce qu'il faut entendre par là; c'est une personne qui a aidé à la perpétration d'un crime; pour que la complicité existe, il faut qu'il y ait eu des promesses ou des menaces.

D. Quelle différence faites-vous entre la connivence et la complicité? — R. La connivence entraîne la simultanéité d'action, la complicité n'exige que l'identité d'intention. L'égalité de la peine ne fait pas qu'il y ait égalité dans la criminalité.

D. Y a-t-il un terme en français qui corresponde à l'expression anglaise burglary? (Le Dictionnaire dit : burglary, vol avec effraction.) — R. Non. Ce n'est pas intelligible sans explications.

D. Savez-vous ce que la loi ordinaire américaine et les lois de l'Etat de New-York entendent par burglary? — R. Très bien.

D. Y a-t-il en France un crime qui corresponde à burglary au premier degré? — R. Certainement; il n'y a pas de terme technique pour cela; c'est un vol avec effraction dans une maison habitée et pendant la nuit.

D. Qu'est-ce qu'un vol qualifié crime? — R. Il n'existe aucun terme de cette espèce dans le Code français, et je ne l'ai vu employé que dans le traité d'extradition.

D. Qu'est-ce qu'un faux? — R. C'est la falsification d'une chose écrite; mais ce crime est puni suivant les circonstances. Dans certains cas, il n'est nullement puni; dans d'autres, il entraîne des peines correctionnelles, et quelquefois il expose à des peines afflictives et infamantes.

D. Qu'est-ce qu'une écriture de commerce? — R. C'est toute écriture relative à un acte de commerce.

D. Vous avez vu dans cette enceinte des pièces produites par l'accusation et qu'elle a nommées des bordereaux; pensez-vous que ce soient des écritures de commerce? — R. Je ne les considère pas comme telles.

D. Qu'est-ce qu'une écriture privée? — R. C'est tout le contraire d'une écriture publique; c'est lorsqu'on se passe du concours d'un fonctionnaire, tel qu'un notaire. C'est généralement un acte fait entre deux particuliers.

D. Les bordereaux sont-ils, d'après vous, des écritures privées ou de commerce? — R. Ils n'ont aucun caractère déterminé; je ne puis répondre à la question dans un sens légal.

D. Vous êtes interrogé comme expert dans les lois françaises; dites-nous quand un faux peut être commis sur un bordereau? — R. La première condition pour qu'il y ait faux, c'est que le bordereau soit signé.

D. Que pensez-vous de cette pièce? (On montre au témoin un récépissé d'actions.) — R. Il y a une signature; donc c'est une écriture dans le sens de la loi.

Monsieur Tillon procède au contre-interrogatoire du témoin.

D. Vous dites que les lois belges sont les mêmes que les lois françaises à très peu d'exceptions près; quelles sont-elles? — R. Elles sont néanmoins importantes. (Ici le témoin explique sans précision et sans lucidité plusieurs variantes entre les législations des deux pays; nous ne le suivons pas dans des développements qui concernent le droit criminel français et qui indiquent qu'il n'en a qu'une connaissance assez superficielle.)

D. Vous avez dit que vous saviez ce qu'on entendait par complicité et connivence; qu'est-ce que la complicité avant le fait et la complicité après le fait? — R. J'appellerai complice avant le fait un homme qui a l'habitude de recevoir des criminels dans sa maison. Celui qui donne des conseils n'est pas complice avant le fait. Je ne puis rappeler toutes les circonstances qui établissent la complicité.

D. Si un individu commet une effraction et qu'un autre se trouve à la porte pour faire le guet, comment définirez-vous leur position? — R. L'un est auteur et l'autre co-auteur; ils seront punis de la même peine.

D. Quelle différence faites-vous d'un co-auteur à un complice? — R. Le complice apporte son concours moral et le co-auteur son concours matériel.

D. N'avez-vous pas dit qu'il n'y avait pas de définition légale du faux? — R. Il n'en existe pas.

D. En êtes-vous bien sûr? — R. Oui.

D. Le mandat délivré par un juge d'instruction et contenant telle ou telle définition, lui-même autorisé? — R. Il n'a aucune valeur; un juge d'instruction n'a pas le droit de définir un crime, il ne doit faire qu'une imputation.

D. Un juge d'instruction n'a donc pas, selon vous, le droit d'employer correctement le mot accusé? — R. Il doit se servir du terme inculpé ou prévenu.

D. Quelle différence y a-t-il entre prévenu et inculpé? — R. Je n'en vois pas; seulement, l'usage veut que prévenu s'entende d'un homme exposé à une condamnation correctionnelle, et inculpé, d'une personne qui encourt une peine afflictive ou infamante.

D. Le mot anglais charged a-t-il, d'après vous, la même valeur que prévenu? — R. Non; charged veut plutôt dire inculpé.

D. Si un juge d'instruction s'était servi du terme accusé dans un mandat d'arrêt, qu'en concluriez-vous? — R. Qu'il a commis une négligence.

D. Que penseriez-vous du juge qui aurait signé ce mandat? — R. Qu'il ne l'a pas lu avant de le signer.

D. Avez-vous jamais plaidé ou fait de la procédure devant un Tribunal français? — R. Jamais en France, mais en Belgique, où, comme je vous l'ai dit, les lois sont les mêmes qu'en France, à peu d'exceptions près.

D. Le vol qualifié crime est-il défini dans la loi française? — R. Non.

D. En êtes-vous sûr? — R. Oui.

D. Qu'entend-on par vol? — R. Celui qui prend une chose qui ne lui appartient pas et qui se l'approprie commet un vol.

D. Combien y a-t-il de sortes de vols? — R. Il y a tant de circonstances diverses que je ne puis les définir toutes; il me faudrait le Code pénal français.

D. N'y a-t-il pas un vol que l'on désigne comme un crime? — R. C'est celui qui est puni d'une peine afflictive et infamante.

D. Comment entendez-vous qu'on puisse commettre un faux? — R. Un papier doit nécessairement porter une signature pour qu'il y ait faux; un bordereau n'étant pas signé, il ne peut être commis sur cette pièce aucun faux.

D. Sur quoi basez-vous votre opinion? — R. Sur le Code pénal, section I, chapitre 3, articles 145, 146, 147 et 150. Le témoin lit et traduit les divers articles relatifs au faux.

Le commissaire : Le Code français définit-il ce que c'est qu'une écriture privée? — R. Oui.

D. Des bordereaux, des dossiers et des chemises constituant-ils ce qu'on peut nommer des actes, en anglais, instruments? — R. Non.

D. Les chemins de fer français sont-ils des entreprises commerciales? — R. Je le crois.

D. Leurs papiers, actions, livres, coupons, certificats de dépôts, sont-ils des papiers de commerce? — R. Je n'en suis rien, mais je ne le crois pas.

Le témoin traduit, sur l'invitation du commissaire, les articles 631 et 632 du Code de commerce.

D. Êtes-vous l'avocat de l'un des prévenus? — R. Je suis le défenseur de David.

D. Quelle est la signification du mot effraction? — R. C'est un brisement pour voler; il y en a de deux sortes, l'effraction intérieure et l'effraction extérieure. La première est punie comme un crime par la loi; mais c'est une absurdité, et les juges chargés d'appliquer la peine n'ont pas l'habitude de s'y conformer.

M. Townsend : Les papiers de commerce sont-ils nécessairement timbrés? — R. Non; on ne les fait timbrer que lorsqu'ils doivent être enregistrés.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A sa reprise, un débat s'engage entre le commissaire et les divers avocats sur l'ordre dans lequel ils prendront la parole. Le commissaire décide que l'accusation sera entendue la dernière, mais qu'un seul avocat de la partie poursuivante sera alors entendu.

M. Galbraith dit que M. Townsend traitera l'affaire en général, sans parler toutefois des preuves prétendues produites contre Parod et David; ces preuves sont, à son avis, très peu nombreuses et fort peu concluantes.

M. Tillon fait remarquer qu'il a deux ou trois mille pages de preuves à montrer.

M. Mac Keon proteste contre la résolution prise par le commissaire. Ce n'est pas la première fois, dit-il, qu'il se trouve en conflit avec le pouvoir judiciaire; mais il sait quelle est l'étendue de ses prérogatives, et il n'en démordra pas. Il cite une affaire où il s'agissait d'un faux de 30,000 dollars et où il remplissait les fonctions de district-attorney. Le juge décida qu'il ne serait pas entendu, et il posa les questions aux jurés. Mais il n'en prit pas moins la parole, développa l'accusation et résuma les débats. Aussi il arriva que sept jurés se prononcèrent pour la condamnation, quoique le juge eût conclu à l'acquiescement. Fort de ce précédent, il demeura dans les limites de son droit et ne fera aucune concession.

M. Townsend croit connaître assez M. le commissaire pour être assuré que les menaces du district-attorney ne le feront pas revenir sur sa première détermination.

M. Fogarty ajoute quelques mots dans le même sens et fait appel à l'humanité de ses adversaires et du commissaire lui-même; il demande que l'un des avocats de la partie plaignante expose d'abord les preuves en vertu desquelles l'extradition est réclamée, afin que la défense puisse y répondre.

Le commissaire déclare que tous les avocats de la défense, sauf un, seront d'abord entendus; que les plaignants parleront ensuite; que le dernier avocat de la défense leur répondra au nom de tous, et qu'enfin les débats seront clos par le ministère public.

M. Spilthorn commence par exprimer la difficulté qu'il éprouve de parler dans une langue qui ne lui est pas familière; il demande l'indulgence de la Cour. Il se bornera à expliquer la loi française. La principale question est de savoir, non pas s'il y a eu un crime commis en France, mais si ce crime tombe sous le traité d'extradition.

L'orateur dit que toute l'Europe a les yeux fixés sur la procédure qui se débat en ce moment en Amérique; non seulement les journaux judiciaires français reproduisent nos séances, ajoute-t-il, mais encore tous les journaux politiques empruntent à ceux-là les détails les plus importants dans l'intérêt de leurs lecteurs; le Moniteur universel, l'organe officiel du gouvernement français, ne néglige pas de donner in extenso les correspondances de la Gazette des Tribunaux dont le sténographe est présent dans cette enceinte. Cette cause est donc une cause universelle, et il est important pour l'avenir qu'une bonne et légale interprétation soit enfin donnée au traité d'extradition signé entre la France et les Etats-Unis.

Après ces considérations générales, l'orateur aborde la question du vol qualifié crime; il dit que cette désignation n'existe pas dans les lois américaines, et qu'il faut pour les comprendre leur donner une interprétation raisonnée.

Il demande le renvoi au lendemain, le temps lui faisant défaut pour l'exposé complet des moyens qu'il a à présenter.

M. Spilthorn a occupé à lui tout seul les audiences des 29 et 30 avril et du 1<sup>er</sup> mai. Au moment où nous fermons notre lettre (2 mai, onze heures et demie), il parle encore et remplira peut-être toute la séance. Cette longue oraison renferme beaucoup de lieux communs, de digressions politiques et de redites. Nous résumons dans une seule esquisse les traits les plus saillants de l'argumentation et les principaux moyens que le défenseur a fait valoir pour démontrer que les crimes commis par les accusés ne rentreraient pas dans les cas prévus par le traité d'extradition.

Ce sera l'objet de notre lettre du 5 courant. Le bruit circule que l'avocat du gouvernement français et le district-attorney sont disposés à abandonner l'accusation en ce qui touche David. On sait qu'ils ont déjà renoncé à demander l'extradition de Grellet jeune et de Félicité Debud.

Une lettre du Havre annonce que Carpentier vient d'arriver à bord du Fulton.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

S. E. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 17 mai et les dimanches suivants.

Le Tribunal correctionnel a condamné la femme Gauthier, boulangère, rue Guénégaud, 14, pour déficit de 56 grammes de pain sur 2 kil., à 50 fr. et aux dépens, solidairement avec le sieur Gauthier, son mari, civilement responsable.

Nous avons fait connaître hier la trouvaille faite la nuit précédente, sur le pont Notre-Dame, d'un chapeau d'homme renfermant divers papiers au nom de Charles de X... et un billet signé du même nom, annonçant un projet de suicide.

On a la certitude maintenant que ce projet a été réalisé. Dans l'après-midi du même jour, on a retiré de la Seine, en aval du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme de cinquante-cinq ans environ, vêtu d'un paletot de drap noir, d'un gilet de soie couleur marron, d'une cravate de soie et d'un pantalon de drap à petits carreaux. Le commissaire de police de la section des Champs-Élysées s'étant rendu sur les lieux, a pu constater que le cadavre ne portait aucune trace de violence, et, en cherchant dans les vêtements, il a trouvé, avec une paire de lunettes et un couteau, un cachet sur lequel était gravée l'initiale du nom de X... C'était déjà un indice qui pouvait aider à établir l'identité. Mais, au même moment, un passant, le sieur R..., s'étant approché et ayant examiné le corps, s'est écrié : « Je le reconnais! c'est le frère de M. le général de X...! Je le reconnais parfaitement, je l'ai vu souvent dans les bureaux de l'administration et de l'habillement militaire. »

Cette reconnaissance était positive, et il ne pouvait plus exister aucun doute sur l'identité du signataire du billet trouvé dans le chapeau abandonné sur le pont Notre-Dame, car dans l'une des pièces jointes au billet, on lui donnait, ainsi que l'avons dit, le titre d'officier d'administration. Il ne paraît pas douteux non plus que la personne remarquée dans l'obscurité au bas de l'escalier du quai Desaix, par une ronde de police, ne fût cet infortuné qui accomplissait en ce moment son sinistre projet. Son cadavre aura été entraîné ensuite par le courant jusqu'au pont de l'Alma où il a été repêché.

On a aussi retiré du canal Saint-Martin, hier, une femant d'une trentaine d'années, vêtue de deuil, qui paraît avoir séjourné une dizaine de jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Elle avait à l'un des doigts une alliance en or et dans la poche de sa robe une tabatière, une clé, un mouchoir marqué E. M. et 2 fr. 60 c.; mais elle n'avait sur elle aucun papier pouvant faire connaître son identité, et l'on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

Hier, vers six heures du soir, trois personnes, un tailleur de pierres et deux employés, étaient occupés sur un échafaud, à la hauteur du deuxième étage, contre la maison en construction qui forme l'angle des rues Vieilledu-Temple et de Rivoli prolongée, quand tout d'un coup l'échafaud s'est détaché et est tombé de cette hauteur sur la voie publique, entraînant dans sa chute les trois hommes, qui sont restés étendus presque sans mouvement sur le pavé. On s'est empressé de les relever, et le docteur Bonassier leur a prodigué des secours qui ont ranimé peu à peu leurs sens. On a pu constater ensuite que chacun d'eux avait reçu dans la chute des fractures plus ou moins graves, et l'on a dû les faire transporter en toute hâte à l'hôpital. La situation de l'un d'eux est tellement grave que l'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir le conserver à la vie. Quant aux deux autres, on espère pouvoir les sauver.

Un accident de la même nature est arrivé à peu près à la même heure dans une maison en construction, à l'encoignure des rues Villedo et Richelieu. Les ouvriers étaient occupés à monter, à l'aide d'une chèvre, une énorme pierre de taille attachée avec une forte chaîne de fer, lorsqu'arrivé aux trois quarts de son ascension la chaîne s'est rompue soudainement et la pierre, en tombant, a renversé l'échafaud qui se trouvait au-dessous. Trois des ouvriers qui étaient sur l'échafaud ont aussi été entraînés dans la chute et assez gravement blessés. Ils ont reçu sur le champ, dans une pharmacie voisine, les soins du docteur Drouot, et ils ont pu être reconduits ensuite en voiture chacun à son domicile. Malgré la gravité de leurs blessures, on espère pouvoir conserver à la vie les trois victimes. Les autres ouvriers ont été assez heureux pour n'être atteints ni par la pierre ni par les débris de l'échafaud.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Olivet). — Le bourg d'Olivet vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable et dont on retrouverait difficilement un exemple dans les annales judiciaires. Un fils a massacré son père à coups de hache, sous les yeux de ses deux sœurs qui s'efforçaient en vain d'arrêter la main parricide et de préserver les jours du vieillard.

Voici les détails que nous avons recueillis sur cet horrible forfait, qui a jeté l'épouvante dans toute la commune d'Olivet et jusque dans notre ville où la nouvelle du crime s'était répandue hier dans la soirée.

M. Lechaux, âgé de soixante-quatre ans, ancien entrepreneur de charpentes, homme honorable et membre du conseil municipal d'Olivet, était veuf depuis un an. La perte de sa femme l'avait vivement affecté, sa santé s'en était ébranlée, et, à la suite d'une maladie, il était resté paralysé du côté gauche. Mais doué d'une force peu commune, il n'en continuait pas moins de vaquer à ses affaires. Il habitait au haut du bourg, avec ses deux filles et son fils Antoine Lechaux, qui lui avait succédé comme entrepreneur.

Mais une méintelligence existait depuis longtemps entre le père et le fils. Cette méintelligence prenait sa source dans une discussion d'intérêts relative à la succession laissée par la mère. A maintes reprises, Antoine avait proféré contre son père des paroles de menace.

Hier, vers trois heures de l'après-midi, Lechaux père rentrait chez lui en voiture. Une de ses filles vient au-devant de lui pour l'aider à descendre et à dételé le cheval. A peine le vieillard avait-il mis pied à terre que son fils se présente devant lui, violent, animé et paraissant en état d'ivresse. Il lui demande pourquoi il avait vendu des planches sans l'avertir. Le père répond que cela ne le regarde pas. Une altercation a lieu. Tous deux se prennent au collet : Lechaux lève sa canne, Antoine la saisit par un bout.

Pendant cette lutte, et tous deux tenant toujours la canne par chaque bout, Antoine a attiré son père vers le hangar. Là, tout à coup, il lâche la canne et met la main sur une hache de charpentier. Il la lève sur son père; mais la sœur, cramponnée au vieillard, parvient à détourner le premier coup. Antoine frappe de nouveau et atteint son père au-dessus de l'épaule, au côté paralysé. La victime lutte encore, mais ses forces s'épuisent à mesure que

